

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1894/91 du Conseil, du 26 juin 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1895/91 du Conseil, du 26 juin 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1896/91 de la Commission, du 28 juin 1991, prorogeant les règlements (CEE) n° 3886/87, (CEE) n° 3665/88 et (CEE) n° 3766/89 fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1987, 1988 et 1989 15
- Règlement (CEE) n° 1897/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 16
- Règlement (CEE) n° 1898/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux 22
- Règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 29
- Règlement (CEE) n° 1900/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés 32
- Règlement (CEE) n° 1901/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses 35
- Règlement (CEE) n° 1902/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences 38

Sommaire (suite)

- * Règlement (CEE) n° 1903/91 de la Commission, du 28 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2325/86 relatif aux communications transmises par les États membres à la Commission dans le secteur des pois, fèves, féveroles et lupins doux 40
- * Règlement (CEE) n° 1904/91 de la Commission, du 28 juin 1991, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses 41
- * Règlement (CEE) n° 1905/91 de la Commission, du 28 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses 43
- * Règlement (CEE) n° 1906/91 de la Commission, du 28 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/91 DU CONSEIL

du 20 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1191/69 est modifié comme suit.

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

« *Article premier*

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

1. Le présent règlement s'applique aux entreprises de transport qui exploitent des services dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

considérant que, tout en maintenant le principe de la suppression des obligations de service public, l'intérêt public spécifique des services de transport peut justifier que la notion de service public s'applique dans ce domaine ;

Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent règlement les entreprises dont l'activité est limitée exclusivement à l'exploitation de services urbains, suburbains ou régionaux.

considérant que, en vue de répondre au principe de l'autonomie commerciale des entreprises de transport, il convient d'établir, dans le cadre d'un contrat conclu entre les autorités compétentes d'un État membre et l'entreprise, les modalités de prestation de ces services ;

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

considérant qu'il convient que, pour la fourniture de certains services ou dans l'intérêt de certaines catégories sociales de voyageurs, les États membres puissent conserver la possibilité de maintenir ou d'imposer certaines obligations de service public ;

— "services urbains et suburbains", les services de transport répondant aux besoins d'un centre urbain ou d'une agglomération, ainsi qu'aux besoins du transport entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues,

— "services régionaux", les services de transport destinés à répondre aux besoins en transports d'une région.

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1191/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3572/90 ⁽⁵⁾, pour adapter son champ d'application et pour établir les règles générales applicables aux contrats de service public,

3. Les autorités compétentes des États membres suppriment les obligations inhérentes à la notion de service public, définies dans le présent règlement, imposées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

4. Pour garantir des services de transport suffisants, compte tenu notamment des facteurs sociaux, environnementaux et d'aménagement du territoire, ou en vue d'offrir des conditions tarifaires déterminées en faveur de certaines catégories de voyageurs, les autorités compétentes des États membres peuvent conclure des contrats de service public avec une entreprise de transport. Les conditions et les modalités de ces contrats sont arrêtées à la section V.

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 12. 2. 1990, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 254.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1990, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 12.

5. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent maintenir ou imposer les obligations de service public visées à l'article 2 pour les services urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs. Les conditions et les modalités, y compris les méthodes de compensation, sont arrêtées aux sections II, III et IV.

Lorsqu'une entreprise de transport exploite à la fois des services soumis à des obligations de service public et d'autres activités, lesdits services publics doivent faire l'objet de divisions particulières satisfaisant au moins aux conditions suivantes :

- a) les comptes correspondant à chacune de ces activités d'exploitation sont séparés et la part des actifs correspondants est affectée selon les règles comptables en vigueur ;
- b) les dépenses sont équilibrées par les recettes d'exploitation et les versements des pouvoirs publics, sans transfert possible de ou vers un autre secteur d'activité de l'entreprise.

6. Par ailleurs, les autorités compétentes d'un État membre peuvent ne pas appliquer les paragraphes 3 et 4, dans le domaine des transports de voyageurs, aux prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières. »

- 2) À l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé.
- 3) À l'article 11, le paragraphe 3 est supprimé.
- 4) La section V est remplacée par le texte suivant :

« SECTION V

Contrats de service public

Article 14

1. Par "contrat de service public" on entend un contrat conclu entre les autorités compétentes d'un État membre et une entreprise de transport dans le but de fournir au public des services de transport suffisants.

Le contrat de service public peut en particulier comporter :

- des services de transport répondant à des normes fixées de continuité, de régularité, de capacité et de qualité,
- des services de transport complémentaires,
- des services de transport à des prix et des conditions déterminés, notamment pour certaines catégories de voyageurs ou pour certaines relations,
- des adaptations des services aux besoins effectifs.

2. Le contrat de service public comprend, entre autres, les points suivants :

- a) les caractéristiques des services offerts, notamment les normes de continuité, de régularité, de capacité et de qualité ;
- b) le prix des prestations faisant l'objet du contrat, qui soit s'ajoute aux recettes tarifaires, soit inclut les recettes, ainsi que les modalités des relations financières entre les deux parties ;
- c) les règles concernant les avenants et modifications du contrat, notamment pour prendre en compte des changements imprévisibles ;
- d) la durée de validité du contrat ;
- e) les sanctions en cas de non-respect du contrat.

3. Les actifs impliqués dans la fourniture des services de transport qui font l'objet d'un contrat de service public peuvent appartenir à l'entreprise ou être mis à sa disposition.

4. Toute entreprise qui a l'intention de mettre fin ou d'apporter des modifications substantielles à un service de transport qu'elle fournit au public de manière continue et régulière et qui n'est pas couvert par le régime du contrat ou de l'obligation de service public en informe les autorités compétentes de l'État membre avec un préavis d'au moins trois mois.

Les autorités compétentes peuvent renoncer à ladite information.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres procédures nationales applicables concernant le droit de mettre fin à des services de transport ou de les modifier.

5. Après avoir reçu l'information visée au paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent imposer le maintien du service en question encore pendant une année au maximum à compter de la date du préavis et elles notifient cette décision à l'entreprise au moins un mois avant l'expiration du préavis.

Elles peuvent également prendre l'initiative de négocier l'établissement ou la modification d'un tel service de transport.

6. Les charges qui découlent pour les entreprises de transport des obligations visées au paragraphe 5 font l'objet de compensations selon les méthodes communes fixées aux sections II, III et IV. »

- 5) L'article 19 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/91 DU CONSEIL
du 26 juin 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche, le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement à titre autonome d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 % ; que, entre-temps, ce volume a, à titre autonome, été porté à 38 000 têtes ; que, conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture, du 14 juillet 1986, approuvé par la décision 86/555/CEE⁽¹⁾, le volume de ce contingent a été porté à 42 600 têtes à partir du 1^{er} juillet 1986 ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 au droit de 4 % et à raison d'un volume de 42 600 têtes ; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant de faciliter l'accès de la République portugaise audit contingent ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux

importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tient compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent, et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution, par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit applicable du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0001	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	42 600 têtes	4

(a) Codes Taric n° 0102 90 10 * 20 et 40
0102 90 31 * 11, 19, 31 et 39
0102 90 33 * 10 et 30

2. Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

Article 2

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 85 %, soit 36 210 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justi-

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 57.

fier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années.

Pour ce qui concerne le Portugal, il est tenu compte, au titre des importateurs traditionnels, des animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lesquels, à la satisfaction des autorités compétentes, les importateurs peuvent prouver l'importation et le fait que ces animaux n'étaient pas abattus dans les quatre mois suivant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

La seconde partie, égale à 15 %, soit 6 390 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 36 210 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 6 390 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées du fait de la limitation à 5 têtes minimum font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 10 juillet 1991, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,

— la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 36 210 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 15 juillet 1991, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1992.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90 (²), pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation, sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1992 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats de participation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1992, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1992, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1992 aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1992.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.

(¹) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

CERTIFICAT DE PARTICIPATION N° CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR — des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne — des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines									
1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance								
NOTES : A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat. C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable : jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 30px;">Jour</td> <td style="width: 30px;">Mois</td> <td style="width: 30px;">Année</td> <td style="width: 20px;">inclus.</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> Lieu et date de délivrance : Signature et cachet de l'autorité de délivrance :	Jour	Mois	Année	inclus.				
Jour	Mois	Année	inclus.						
4. Désignation des animaux	5. Code NC								
	6. Nombre de têtes en chiffres								
7. Nombre de têtes en lettres									

8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)			
9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/91 DU CONSEIL

du 26 juin 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes au droit de 4 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- taureaux : certificat d'ascendance,
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race ;

qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 au droit de 4 % ; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant de faciliter l'accès de la République portugaise audit contingent ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et

l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tiennent compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit applicable du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0003	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33 ex 0102 90 35	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	5 000 têtes	4

(a) Codes Taric n° 0102 90 10 * 30, 40 et 50
0102 90 31 * 21, 29, 31 et 39
0102 90 33 * 20 et 30
0102 90 35 * 21 et 29.

Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

2. L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation :

- pour les taureaux : d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles : d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race.

3. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

Article 2

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 85 %, soit 4 250 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justifier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années.

Pour ce qui concerne le Portugal, il est tenu compte, au titre des importateurs traditionnels, des animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lesquels, à la satisfaction des autorités compétentes, les importateurs peuvent prouver l'importation et le fait que ces animaux n'étaient pas abattus dans les quatre mois suivant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

La seconde partie, égale à 15 %, soit 750 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an, et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 4 250 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 750 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées, du fait de la limitation à 5 têtes minimum, font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 10 juillet 1991, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,
- la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 4 250 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 15 juillet 1991, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1992.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽²⁾, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1992 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats de participation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1992, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1992, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1992

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1992.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.
2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

CERTIFICAT DE PARTICIPATION N°**CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR**

- des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne
 — des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)

2. Autorité de délivrance

NOTES :

- A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté.
 B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat.
 C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant.
 D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.

3. Le présent certificat est valable :

jusqu'au

Jour	Mois	Année
------	------	-------

inclus.

Lieu et date de délivrance :

Signature et cachet de l'autorité de délivrance :

4. Désignation des animaux

5. Code NC

6. Nombre de têtes en chiffres

7. Nombre de têtes en lettres

8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)

9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/91 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1991****prorogeant les règlements (CEE) n° 3886/87, (CEE) n° 3665/88 et (CEE) n° 3766/89
fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1987, 1988 et
1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/91⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

considérant que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac des récoltes 1987, 1988 et 1989 respectivement par le règlement (CEE) n° 3886/87 de la Commission⁽³⁾, par le règlement (CEE) n° 3665/88 de la Commission⁽⁴⁾ et par le règlement (CEE) n° 3766/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1778/90⁽⁶⁾;

considérant que la date limite d'octroi de ces restitutions a été fixée au 30 juin 1991; que, pour certaines variétés de ces tabacs, des possibilités d'exportation après cette date se sont présentées; qu'il est opportun d'octroyer des restitutions pour les variétés en question des récoltes 1987, 1988 et 1989 afin de permettre aux exportations de se réaliser;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 30 juin 1991 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3886/87 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.
2. La date du 30 juin 1991 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3665/88 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.
3. La date du 30 juin 1991 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3766/89 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 25. 11. 1988, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1842/91 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 du Conseil ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1723/91 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé pour les graines de colza et de navette « double zéro » par le règlement (CEE) n° 1722/91 pour la campagne 1991/1992;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽⁹⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de tournesol qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2833/90 de la Commission ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1990/1991; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 ⁽¹²⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1991, p. 53.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 86.⁽¹¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽¹²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du

marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol peut également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1321/90 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/91 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil⁽¹⁾; que, en application de l'article 95 et de l'article 293 de l'acte d'adhésion, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est calculée selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 desdits articles;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90⁽³⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente:

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre:

- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
- et
- le taux de conversion agricole résultant du taux pivot, affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾;

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre:

- le taux de conversion agricole
- et
- la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur de correction visé au point a) deuxième tiret;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; que, en vertu du même article, doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juillet 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	13,530	13,923	13,008	13,280	12,861	13,039
— Portugal	20,540	20,933	20,018	20,290	19,871	20,049
— autres États membres	13,570	13,963	13,048	13,320	12,901	13,079
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	31,95	32,87	30,72	31,36	30,37	30,79
— Pays-Bas (Fl)	36,00	37,04	34,61	35,33	34,22	34,69
— UEBL (FB/Flux)	658,91	677,99	633,56	646,77	626,42	635,07
— France (FF)	107,14	110,25	103,02	105,17	101,86	103,27
— Danemark (Dkr)	121,86	125,39	117,17	119,61	115,85	117,45
— Irlande (£ Irl)	11,925	12,270	11,466	11,705	11,337	11,494
— Royaume-Uni (£)	10,662	10,978	10,243	10,462	10,124	10,265
— Italie (Lit)	23 903	24 595	22 983	23 463	22 724	22 970
— Grèce (DR)	3 329,52	3 418,62	3 139,42	3 166,16	3 053,88	2 968,14
— Espagne (Pta)	2 101,52	2 159,53	2 024,46	2 064,57	2 003,50	2 016,74
— Portugal (Esc)	4 343,29	4 424,05	4 229,85	4 274,94	4 188,98	4 193,33

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	14,780	15,173	14,258	14,530	14,111	14,289
— Portugal	21,790	22,183	21,268	21,540	21,121	21,299
— autres États membres	14,820	15,213	14,298	14,570	14,151	14,329
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	34,89	35,81	33,66	34,30	33,31	33,73
— Pays-Bas (Fl)	39,31	40,35	37,93	38,65	37,54	38,01
— UEBL (FB/Flux)	719,60	738,69	694,26	707,47	687,12	695,76
— France (FF)	117,01	120,12	112,89	115,04	111,73	113,14
— Danemark (Dkr)	133,08	136,61	128,39	130,84	127,07	128,67
— Irlande (£ Irl)	13,023	13,369	12,565	12,804	12,436	12,592
— Royaume-Uni (£)	11,656	11,972	11,238	11,456	11,118	11,259
— Italie (Lit)	26 105	26 797	25 185	25 664	24 926	25 171
— Grèce (DR)	3 644,67	3 733,77	3 454,57	3 481,31	3 369,03	3 283,29
— Espagne (Pta)	2 290,05	2 348,06	2 213,00	2 253,11	2 192,04	2 205,28
— Portugal (Esc)	4 604,14	4 684,90	4 490,69	4 535,78	4 449,83	4 454,18

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	25,561	25,079	24,408	24,483	24,814
— Portugal	34,585	32,276	31,618	31,691	32,022
— autres États membres	22,345	20,036	19,378	19,451	19,782
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	52,60	47,17	45,62	45,79	46,57
— Pays-Bas (Fl)	59,27	53,15	51,40	51,59	52,47
— UEBL (FB/Flux)	1 084,99	972,87	940,92	944,47	960,54
— France (FF)	176,43	158,20	153,00	153,58	156,19
— Danemark (Dkr)	200,66	179,92	174,01	174,67	177,64
— Irlande (£ Irl)	19,636	17,607	17,029	17,093	17,384
— Royaume-Uni (£)	16,969	15,803	15,275	15,334	15,597
— Italie (Lit)	39 360	35 292	34 133	34 262	34 845
— Grèce (DR)	4 309,53	4 945,64	4 731,54	4 704,98	4 788,87
— Portugal (Esc)	7 274,57	6 791,27	6 649,94	6 654,06	6 723,04
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	4 012,42	3 843,71	3 744,78	3 755,71	3 805,50
— dans un autre État membre (Pta)	4 083,80	3 912,68	3 815,56	3 826,29	3 876,08

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
DM	2,050870	2,049060	2,047520	2,046090	2,046090	2,042660
Fl	2,312590	2,311470	2,310100	2,308680	2,308680	2,305060
FB/Flux	42,272000	42,237200	42,209000	42,181100	42,181100	42,100000
FF	6,970740	6,970440	6,969170	6,968570	6,968570	6,963910
Dkr	7,933430	7,929430	7,925630	7,922230	7,922230	7,914390
£Irl	0,767991	0,768086	0,767994	0,768038	0,768038	0,767496
£	0,700527	0,701328	0,701998	0,702431	0,702431	0,703277
Lit	1 527,04	1 528,53	1 530,06	1 531,94	1 531,94	1 537,66
DR	224,58200	226,27800	228,27400	230,32000	230,32000	236,15100
Esc	179,70600	180,35700	180,89200	181,40700	181,40700	182,90400
Pta	129,03700	129,28100	129,49900	129,68400	129,68400	130,27900

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/91⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellementà partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil⁽⁸⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1990/1991; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juillet 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	5,986	5,986	6,144	6,302	6,460	6,618	6,776
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1) 1 (1)	6 ^e terme
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	7,280	7,246	7,299	7,214	7,371	7,529	7,304
— au Portugal	7,334	7,300	7,354	7,271	7,428	7,586	7,364
— dans un autre État membre	7,334	7,300	7,354	7,271	7,428	7,586	7,364
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	7,280	7,246	7,299	7,214	7,371	7,529	7,304
— au Portugal	7,334	7,300	7,354	7,271	7,428	7,586	7,364
— dans un autre État membre	7,334	7,300	7,354	7,271	7,428	7,586	7,364
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	10,052	10,006	9,867	9,543	9,543	9,543	9,034
— au Portugal	10,123	10,078	9,940	9,619	9,619	9,619	9,114
— dans un autre État membre	10,123	10,078	9,940	9,619	9,619	9,619	9,114
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	10,052	10,006	9,867	9,543	9,543	9,543	9,034
— au Portugal	10,123	10,078	9,940	9,619	9,619	9,619	9,114
— dans un autre État membre	10,123	10,078	9,940	9,619	9,619	9,619	9,114

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	224,416	128,903	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,459	0,700718

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

fixant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point b),vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles et les lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que le prix d'objectif pour les pois, fèves et féveroles pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil ⁽⁷⁾;considérant que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2036/82, le prix du marché mondial des pois, fèves et féveroles, visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 doit être déterminé sur la base des offres faites sur le marché mondial à l'exception de celles qui ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché; que, dans le cas où

aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est déterminé à partir des prix constatés sur le marché des principaux pays exportateurs; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue tant sur le marché mondial que sur le marché des principaux pays exportateurs, pour la détermination du prix du marché mondial ce prix est fixé à un niveau égal au prix d'objectif pour les produits en cause;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹⁰⁾ ainsi qu'au règlement (CEE) n° 2036/82, le prix moyen du marché mondial doit être établi par 100 kilogrammes de produits en vrac, livrés à Rotterdam, de qualité saine; que, pour l'établissement de ce prix, ne sont retenues que les offres les plus favorables et qui concernent les livraisons les plus rapprochées, à l'exclusion de celles relatives à un produit flottant; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment à ceux visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot affecté du coefficient prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹²⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, en cas de fixation à l'avance, le montant de l'aide est ajusté conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2036/82;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 3 et de l'article 307 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des pois, fèves et féveroles en provenance des pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que l'aide doit être fixée avant le début de chaque campagne de commercialisation et peut être modifiée si le prix du marché mondial subit une modification importante;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽¹⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1990/1991; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 est fixé à 17 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant de l'aide brute visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe I.
2. Le montant de l'aide finale visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe II.
3. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves et féveroles sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juillet 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.

ANNEXE I

Aide brute en écus par 100 kg

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée

	Courant 7 ⁽¹⁾	1 ^{er} terme 8 ⁽¹⁾	2 ^e terme 9 ⁽¹⁾	3 ^e terme 10 ⁽¹⁾	4 ^e terme 11 ⁽¹⁾	5 ^e terme 12 ⁽¹⁾	6 ^e terme 1 ⁽¹⁾
Pois utilisés :							
— en Espagne	5,986	5,986	6,144	6,302	6,460	6,618	6,776
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920

ANNEXE II

Aide finale en monnaies nationales par 100 kg

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée

	Courant 7 ⁽¹⁾	1 ^{er} terme 8 ⁽¹⁾	2 ^e terme 9 ⁽¹⁾	3 ^e terme 10 ⁽¹⁾	4 ^e terme 11 ⁽¹⁾	5 ^e terme 12 ⁽¹⁾	6 ^e terme 1 ⁽¹⁾
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	297,65	297,65	305,32	312,99	320,67	328,34	336,01
— Danemark (Dkr)	55,05	55,05	56,47	57,88	59,30	60,72	62,14
— RF d'Allemagne (DM)	14,43	14,43	14,80	15,18	15,55	15,92	16,29
— Grèce (Dr)	1 545,50	1 545,50	1 585,34	1 625,17	1 665,01	1 704,84	1 744,68
— Espagne (Pta)	924,58	924,58	948,41	972,24	996,07	1 019,90	1 043,73
— France (FF)	48,40	48,40	49,65	50,90	52,14	53,39	54,64
— Irlande (£ Irl)	5,387	5,387	5,526	5,665	5,803	5,942	6,081
— Italie (Lit)	10 798	10 798	11 076	11 354	11 633	11 911	12 189
— Pays-Bas (Fl)	16,26	16,26	16,68	17,10	17,52	17,94	18,36
— Portugal (Esc)	1 279,18	1 279,18	1 312,15	1 345,13	1 378,10	1 411,07	1 444,04
— Royaume-Uni (£)	4,876	4,876	5,002	5,127	5,253	5,379	5,504

Montants à déduire en cas de :

- Pois utilisés en Espagne (Pta) : 21,72
- Pois, fèves et féveroles utilisés au Portugal (Esc) : 26,50

ANNEXE III

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	224,416	128,903	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,459	0,700718

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1900/91 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1991
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil ⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que, en l'absence du prix d'intervention de l'orge valable pour la campagne 1991/1992, le montant de l'aide a été fixé conformément aux propositions de la Commission au Conseil et devra être confirmé ou remplacé dès que, pour la campagne 1991/1992, le prix d'intervention de l'orge sera connu;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier

et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 ⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.

fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhé-

sion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers ; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juillet 1991 pour tenir compte du prix d'intervention de l'orge pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} juillet 1991 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide (1)	69,726	69,043	69,726	36,103	36,786

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Août 1991 (1)	69,758	69,076	69,758	36,136	36,818
Septembre 1991 (1)	68,684	67,994	68,684	35,054	35,744
Octobre 1991 (2)	76,860	76,231	76,860	43,291	43,920
Novembre 1991 (2)	76,446	75,814	76,446	42,874	43,506
Décembre 1991 (2)	76,446	75,814	76,446	42,874	43,506
Janvier 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Février 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Mars 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1901/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1842/91 ⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91 ⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1723/91 ⁽¹¹⁾ du Conseil;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de l'ajustement du montant de la restitution pour les graines de colza et de navette qui

résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de la restitution pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1990/1991; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹²⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽¹³⁾;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1991, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
 - et
 - le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾

- b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

- le taux de conversion agricole
- et
- la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure ; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

4. Toutefois, le montant de la restitution pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er}

juillet 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	4,000	4,000	—	—	—	—
— Portugal	10,970	10,970	—	—	—	—
— autres États membres	4,000	4,000	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	9,42	9,42	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	10,61	10,61	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	194,23	194,23	—	—	—	—
— France (FF)	31,58	31,58	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	35,92	35,92	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	3,515	3,515	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	2,983	2,983	—	—	—	—
— Italie (Lit)	7 046	7 046	—	—	—	—
— Grèce (DR)	870,21	851,91	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	694,81	694,81	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	2 376,66	2 376,66	—	—	—	—

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1902/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que, dans le cas où le prix d'offre franco frontière, majoré des droits de douane, pour un type de maïs hybride et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement, en provenance d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence correspondant, il est perçu sur les importations de cet hybride en provenance de ce pays une taxe compensatoire dans le respect, en ce qui concerne le maïs hybride, des obligations découlant de la consolidation au sein de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que cette taxe compensatoire est égale à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière majoré des droits de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 1879/91 de la Commission⁽³⁾ a fixé les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que les prix d'offre franco frontière sont établis pour chaque provenance sur la base de toutes les données disponibles; que ces données sont précisées à l'article 1^{er} paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86⁽⁵⁾; que, en vertu de l'article 3 du même règlement, les prix d'offre franco frontière sont établis pour chaque provenance, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables des produits concernés calculés

conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2; que, pour l'établissement de ces prix, il ne doit pas être tenu compte des informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faible quantité sur laquelle elles portent;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1665/72, à un ajustement des données de prix se référant à un stade autre que franco frontière de la Communauté; que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du même règlement, la taxe compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer la taxe compensatoire pour certains types d'hybrides aux montants figurant à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il convient par conséquent d'abroger le règlement (CEE) n° 1850/90 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 778/91⁽⁷⁾, qui avait fixé les taxes compensatoires pour la période précédente;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taxes compensatoires applicables dans le secteur des semences sont fixées aux annexes.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1850/90 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 38.

⁽⁷⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 83.

ANNEXE I

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)	
1005 10 11	1,8	048	
	13,8	404	
	13,9	064	
	15,1	066	
	34,9	068	
	37,2	056	
	56,9	400	
	56,9	1	
	1005 10 13	13,0	064
		13,7	528
20,0		048	
21,7		062	
27,1		068	
40,2		066	
1005 10 15	40,2	2	
	6,1	066	
	10,1	038	
	18,9	400	
	30,0	512	
	53,0	346	
	55,9	064	
	56,5	048	
	65,8	528	
	88,7	052	
	88,7	3	

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de l'Autriche, du Chili et de l'Argentine
 - 2 Autres pays à l'exception du Japon, de l'Autriche, de la Turquie, du Chili, des États-Unis, de l'Afrique du Sud et du Canada
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle Zélande
- 048 Yougoslavie
 052 Turquie
 062 Tchécoslovaquie
 064 Hongrie
 066 Roumanie
 068 Bulgarie
 346 Kenya
 400 États-Unis
 404 Canada
 512 Chili
 528 Argentine
 056 Union soviétique

ANNEXE II

Taxe compensatoire applicable au sorgho hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire	Pays d'origine des importations (1)
1007 00 10	1,5	624
	19,7	064
	45,2	400

(1) Les origines sont identifiées comme suit :

- 064 Hongrie
 400 États-Unis
 624 Israël

RÈGLEMENT (CEE) N° 1903/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2325/86 relatif aux communications transmises par les États membres à la Commission dans le secteur des pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit l'établissement de la production effective et de la production estimée de pois, fèves, féveroles et lupins doux ; que cela implique que les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne seront pas prises en compte ; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2325/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2583/88 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2325/86 est modifié comme suit :

1. À l'article 5, la phrase suivante est ajoutée après le dernier tiret :
 - L'Allemagne communique séparément les chiffres relatifs au territoire de l'ancienne république fédérale d'Allemagne et au territoire de l'ancienne République démocratique allemande. •
2. À l'article 6, la phrase suivante est ajoutée après le deuxième tiret :
 - L'Allemagne communique séparément les chiffres relatifs au territoire de l'ancienne république fédérale d'Allemagne et au territoire de l'ancienne République démocratique allemande. •

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1988, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1904/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91⁽²⁾, et notamment son article 24 *bis* paragraphe 3 et son article 26 paragraphe 3,

considérant que la méthode HPLC doit être retenue comme méthode de référence commune dans la Communauté pour l'analyse des glucosinolates; que, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, l'utilisation d'autres méthodes d'analyse doit être autorisée par la Commission à des conditions à fixer;

considérant que la date d'ouverture des achats à l'intervention pour les graines de tournesol en Espagne et au Portugal est maintenue au 1^{er} août; que, cependant, la période de paiement des graines achetées au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation en Espagne et au Portugal doit commencer à la même date que celle applicable dans le reste de la Communauté;

considérant que les coefficients applicables aux matières grasses pour l'achat à l'intervention de graines de tournesol espagnoles doivent être les mêmes que dans le reste de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le règlement n° 282/67/CEE de la Commission⁽³⁾ est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« Article 4

1. La prise des échantillons, la réduction des échantillons en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en huile; en acide érucique, en humidité et en impuretés sont effectuées selon les

méthodes communes définies aux annexes I à VII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission^(*).

2. a) La détermination de la teneur en glucosinolates du colza est effectuée selon la méthode décrite à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission.

b) Les États membres peuvent décider que la détermination de la teneur en glucosinolates du colza peut aussi être effectuée selon la méthode dite de fluorescence aux rayons X (FRX). Dans ce cas, les États membres approuvent les laboratoires autorisés à utiliser la méthode FRX conformément au protocole communautaire à fixer et à condition que l'équipement FRX ait été étalonné conformément aux instructions du fabricant avec des échantillons de référence provenant du bureau communautaire de référence (BCR). Si l'analyse par la méthode FRX donne un résultat inférieur à 30 micromoles de glucosinolates, le colza est considéré comme du colza "double zéro".

c) La méthode visée à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission est la méthode de référence pour la Communauté et la seule méthode utilisée pour le règlement de litiges.

3. Par dérogation au paragraphe 2 points a) et b) ci-dessus et pour la campagne de commercialisation 1991/1992:

a) les États membres peuvent autoriser provisoirement les laboratoires à utiliser la méthode dite de fluorescence aux rayons X (FRX) pour déterminer la teneur en glucosinolates du tournesol. Si le résultat d'une analyse FRX est inférieur à 30 micromoles de glucosinolates, le colza est considéré comme du colza "double zéro", si l'équipement FRX a été étalonné conformément aux instructions du fabricant avec des échantillons de référence provenant du bureau communautaire de référence (BCR).

Les États membres appliquant cette dérogation doivent communiquer à la Commission une liste des établissements agréés ainsi que le protocole utilisé.

b) les États membres peuvent autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'analyse pour la détermination de la teneur en glucosinolates du colza à condition qu'ils en fassent la demande à la Commission et que cette demande comporte le protocole de la méthode utilisée ainsi qu'une liste des laboratoires dans lesquels la méthode est autorisée.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

En donnant son accord, la Commission peut imposer toute condition supplémentaire jugée nécessaire, en particulier en ce qui concerne la teneur maximale admissible en glucosinolates pour que le colza puisse être considéré comme du colza "double zéro".

(*) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2. »

2) Le pénultième paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 :

« Toutefois, si du tournesol est livré à l'intervention en Espagne et au Portugal avant le 1^{er} novembre 1991, il

est considéré comme étant livré le 1^{er} novembre aux seules fins de calcul du montant à payer. »

3) À l'annexe I partie II, supprimer la dernière phrase.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- à partir du 1^{er} juillet 1991 pour le colza,
- à partir du 1^{er} août 1991 pour le tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1905/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1986, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾ et notamment son article 27 paragraphe 5,considérant que l'article 18 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3603/90 ⁽⁴⁾, fixe les modalités selon lesquelles les formulaires sont remplis ; qu'il y a lieu de tenir compte du développement de l'utilisation des ordinateurs ;

considérant que les paragraphes 3 et 3 bis de l'article 27 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoient l'estimation et la constatation de la production de graines oléagineuses ; que, après cette opération, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte ; que les estimations relatives à la production de graines oléagineuses doivent être faites avant la fin d'octobre ; que, par conséquent, les États membres doivent fournir à la Commission, avant le 17 octobre, les chiffres relatifs à la superficie emblavée en graines oléagineuses et la production correspondante ; que le paragraphe 4 de l'article 27 bis dispose que le calcul de l'ajustement relatif à la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines oléagineuses produites en Espagne doit aboutir à la fixation d'un prix indicatif égal à celui en vigueur dans le reste de la Communauté ;

considérant que la méthode dite « HPLC » doit être retenue comme méthode de référence commune dans la Communauté pour l'analyse des glucosinolates ; que, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, l'utilisation d'autres méthodes d'analyse doit être autorisée par la Commission à des conditions à fixer ;

considérant qu'il faut prévoir le paiement à l'avance du bonus en même temps que l'acompte sur l'aide pour les

graines oléagineuses ; que, étant donné que les montants définitifs de l'aide ne seront pas connus avant le mois de novembre, il convient de prévoir la libération d'une fraction significative de la caution couvrant l'acompte lorsque le droit à l'aide aura été reconnu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2681/83 est modifié comme suit.

1. La première phrase de l'article 18 paragraphe 6 est remplacée par le texte suivant :

« 6. Les formulaires sont remplis à la machine à écrire, par imprimante ou, à défaut, à la main en caractères d'imprimerie. Lorsque les mentions sont établies par ordinateur, elles peuvent être imprimées sur le certificat ou, à défaut, sur une feuille séparée, pourvu que dans chaque cas elles soient approuvées par l'autorité compétente. »

2. L'article 32 est remplacé par l'article suivant :

« Article 32 »

1. La prise des échantillons, la réduction des échantillons en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité sont effectuées selon les méthodes communes définies aux annexes I à V et VII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission ⁽⁵⁾.

2. a) La détermination de la teneur en glucosinolates du colza est effectuée selon la méthode décrite à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1470/68.

b) La détermination de la teneur en glucosinolates du colza peut aussi être effectuée selon la méthode dite de fluorescence aux rayons X (FRX). Les États membres approuvent les laboratoires autorisés à utiliser cette méthode conformément au protocole communautaire à fixer et à condition que l'équipement FRX ait été étalonné conformément aux instructions du fabricant avec

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 57.

des échantillons de référence provenant du bureau communautaire de référence (BCR). Si l'analyse par la méthode FRX donne un résultat inférieur à 30 micromoles de glucosinolates, le colza est considéré comme du colza "double zéro".

c) La méthode visée à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 est la méthode de référence pour la Communauté et la seule méthode utilisée pour le règlement des litiges.

3. Par dérogation au paragraphe 2 points a) et b) ci-dessus et pour la campagne de commercialisation 1991/1992 :

a) en l'absence de protocole communautaire, les États membres peuvent autoriser provisoirement les laboratoires à utiliser la méthode dite de fluorescence aux rayons X (FRX) pour déterminer la teneur en glucosinolates du colza. Si l'annexe par la méthode FRX donne un résultat inférieur à 30 micromoles de glucosinolates, le colza en cause est considéré comme du colza "double zéro" si l'équipement FRX a été étalonné conformément aux instructions du fabricant avec des échantillons de référence provenant du bureau communautaire de référence (BCR).

Les États membres qui appliquent cette dérogation doivent communiquer à la Commission une liste des établissements approuvés ainsi que le protocole appliqué ;

b) la Commission peut aussi permettre qu'un État membre utilise d'autres méthodes d'analyse pour la détermination de la teneur en glucosinolates du colza à condition que l'État membre en fasse la demande et que cette demande inclue le protocole de la méthode utilisée ainsi qu'une liste de laboratoires dans lesquels la méthode est autorisée.

En donnant son accord, la Commission peut imposer toute condition supplémentaire jugée nécessaire, en particulier en ce qui concerne la teneur maximale admissible en glucosinolates pour que le colza puisse être considéré comme du colza "double zéro".

(*) n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2. »

3. À l'article 32 *bis* paragraphe 1, les mots « avant la fin du deuxième mois de chaque campagne de commercialisation » sont remplacés par « avant la fin du mois d'octobre ». Ajouter la phrase suivante à la suite du dernier alinéa :

« Toutefois, lors de l'estimation et de la constatation de la production, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte. »

4. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 32 *bis* paragraphe 2 :

« Toutefois, l'ajustement des montants de l'aide pour le colza produit en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de telle manière que le prix indicatif ajusté en Espagne soit le même que celui appliqué dans la Communauté telle qu'elle était constituée au 31 décembre 1985 ».

5. L'article 32 *bis* paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les États membres communiquent à la Commission par écrit, avant le 15 octobre, les données concernant :

- les superficies et les productions récoltées pendant la campagne de commercialisation précédente,
- les superficies et les productions dont la récolte est prévue pendant la campagne de commercialisation en cours.

L'Allemagne communique séparément les données relatives au territoire de la république fédérale d'Allemagne et de l'ancienne République démocratique allemande. »

6. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 36 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'organisme compétent procède au versement à l'avance du montant de l'aide visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1594/83 au profit du bénéficiaire désigné au même article, dès lors que l'identification des graines a été réalisée et à condition qu'une garantie, d'un montant égal au montant de l'aide faisant l'objet de l'avance, soit constituée par le bénéficiaire préalablement à ce versement. En ce qui concerne la navette, si le bénéficiaire déclare que le colza ou la navette est conforme à la définition de l'article 2 paragraphe 4, l'organisme compétent verse aussi à l'avance le supplément prévu pour le "double zéro" sous réserve des dispositions de la phrase précédente.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est constituée pour assurer l'exécution des opérations de transformation ou d'incorporation qui conditionnent le droit à l'aide et, si son montant n'a pas été établi définitivement, pour assurer que l'excédent d'aide versé par rapport au montant auquel le bénéficiaire a droit pourra être récupéré. La garantie est constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2220/85.

3. La caution est libérée lorsque le calcul des aides a été établi et que l'autorité compétente de l'État membre en cause a reconnu le droit à l'aide pour les quantités indiquées dans la demande, y compris, le cas échéant, le droit au supplément pour la qualité "double zéro". Si le droit à l'aide n'est pas reconnu pour tout ou partie des quantités indiquées dans la demande, la

caution reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été remplies. Si le droit au supplément pour la qualité "double zéro" n'est pas reconnu, la caution reste acquise pour une quantité égale au supplément avancé.

Cependant, dans la période précédant la publication des montants d'aide définitifs, la caution peut être libérée à concurrence de 80 %, conformément aux dispositions du présent paragraphe. La libération de tout solde de la caution a lieu, conformément aux autres dispositions du présent paragraphe, après publication des montants définitifs des aides. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable

- à partir du 1^{er} juillet 1991 pour le colza,
- à partir du 1^{er} août 1991 pour le tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7 et paragraphe 6 *bis*,

considérant que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit l'estimation et la constatation de la production de pois, fèves, féveroles et lupins doux ; que, après cette opération, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte ;

considérant que les articles 2 paragraphe 2 et 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil ⁽³⁾ prévoient qu'une meilleure qualité type sera considérée comme qualité type,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission ⁽⁴⁾ est modifié comme suit.

1) Le paragraphe suivant est ajouté après le dernier alinéa de l'article 24 *bis* :

« Cependant, lors de l'estimation et de la constatation de la production, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte. »

2) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I :

« d) Si la teneur totale en humidité et en impuretés des pois, fèves, féveroles et lupins doux est inférieure à 16 %, le poids résultant de l'application de la formule générale visée au point a) est le même bien que l'humidité et les impuretés représentent au total 16 %. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.